

Service Prévention et Action Sociale

Pour tout renseignement, contacter
le Centre de la Relation Clients :

- Tél. 01 44 90 20 20
- Formulaire de contact disponible
via [votre espace sécurisé accessible](#)
sur notre site internet www.crpcen.fr

ACCOMPAGNEMENT ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE 2024

Imprimé à nous retourner **IMPÉRATIVEMENT** avant le **31 mars 2024**

NATURE DE L'AIDE

Cette nouvelle aide vise les actifs, les retraités, les aidants, les personnes (actifs et parents) en situation d'épuisement familial ou professionnel.

La grande problématique, de l'aidant, du parent, de l'actif au bord de l'épuisement, c'est l'absence de répit, de loisirs, le sentiment de solitude, voire de désarroi. Cette aide doit permettre au bénéficiaire de souffler moralement, physiquement, de lui offrir un moment de mieux-être. Les solutions de répit permettent de s'accorder un moment de repos, de sortir du quotidien afin de prendre soin de soi et de ne pas altérer la qualité de la relation avec ses proches.

Lorsque l'on aide un proche, l'attention à soi est moins importante et l'attention à l'autre peut être sans limite. Aider un proche, c'est mettre son corps à rude épreuve, c'est aussi ne dormir que d'une oreille, être plus concentré sur l'alimentation de son proche que sur la sienne, être stressé (par l'avenir, par l'organisation du quotidien...), consacrer beaucoup d'énergie à la coordination des professionnels qui interviennent, passer moins de temps avec ses amis, etc. Autant de facteurs qui concourent à augmenter le stress et à voir sa santé se dégrader. Il est important de libérer du temps pour soi pour préserver sa santé.

L'aide doit pouvoir servir à financer :

- des loisirs et vacances* (hors achat de matériel) ;
- un séjour - répit ;
- un soutien psychologique auprès de professionnels ;
- des frais de scolarité et de soutien scolaire (hors achat de fournitures scolaires) ;
- de la garde d'enfant(s) (nourrice, crèche, garderie) ;
- un accueil temporaire de jour ou de nuit ou une suppléance de l'aidant à domicile.

**les billets de train, d'avion, ainsi que les frais de péages sont acceptés, à condition d'être nominatifs.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous devez justifier :

- pour les personnes en activité ou les demandeurs d'emploi : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie auprès de la CRPCEN (au moins un an sans interruption) à la date de la demande ;
- pour les invalides : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie auprès de la CRPCEN (au moins un an sans interruption) à la date de la demande et votre pension doit être versée par la CRPCEN ;
- pour les retraités ou les bénéficiaires d'une pension de réversion : d'une affiliation en cours au titre maladie de la CRPCEN ;
- pour les assurés titulaires d'une pension « mère de famille » : d'une affiliation en cours au titre de l'assurance maladie à la CRPCEN et n'exercer aucune activité professionnelle en dehors du notariat.

À noter

Toutes les prestations versées au cours de cette même période par la Caisse d'allocations familiales ou la MSA sont également prises en compte dans les revenus à l'exception du complément du libre choix du mode de garde et de la participation au salaire assistante maternelle, la prime à la naissance ainsi que les allocations logements (allocation personnalisée au logement, allocation de logement à caractère social, allocation de logement à caractère familial).

Les ressources annuelles du foyer (y compris les revenus des enfants exerçant une activité professionnelle), avant déductions et abattements, ne doivent pas dépasser les plafonds suivants (y compris autres revenus [même non imposables], fonciers, mobiliers, pensions alimentaires, allocations familiales).

PLAFOND DE RESSOURCES	
Type de ménage	Plafond
Personne seule	22 881 €
Ménage	28 599 €
Foyer + 1 enfant	40 394 €
Foyer + 2 enfants	46 165 €
Foyer + 3 enfants	51 936 €
Famille monoparentale avec + de 3 enfants	57 711 €
Couple 4 enfants et +	63 477 €

Les personnes seules avec enfant(s) à charge sont considérées comme un foyer au niveau du plafond de ressources. Seuls les enfants à charge, fiscalement rattachés ou domiciliés, sont pris en compte.

L'aide sera attribuée :

- en fonction de la situation et des ressources globales de la famille ;
- en fonction des crédits qui pourront être dégagés annuellement pour cette prestation sur le budget d'action sanitaire et sociale ;
- sous réserve de s'engager à fournir avant le 30/11/2024 l'ensemble des factures nominatives justifiant l'utilisation de l'aide conformément à son objet et à hauteur des sommes versées, un contrôle sera effectué et sera susceptible de donner lieu à récupération des trop-perçus si l'utilisation de la prestation ne correspond pas à l'usage défini ci-dessus.

PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

- Imprimé de demande dûment complété et signé.
- Copie intégrale de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) 2023 sur les revenus 2022 des personnes composant le foyer (l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ne peut pas faire office d'avis d'imposition si vous êtes imposable).
- Copie du versement de toutes les prestations familiales (CAF, MSA...) attribuées au cours des 12 derniers mois. Si vous ne pouvez fournir la copie du versement de toutes les prestations familiales attribuées par la CAF ou la MSA au cours de la dernière année, préciser la période et joindre le justificatif (capture d'écran de votre compte CAF, MSA ou courrier, e-mail...).
- En cas de changement de situation (divorce, rupture du PACS, séparation, veuvage, chômage ou départ du domicile familial) intervenu entre 2022 et 2023, joindre les pièces suivantes :

Divorce	Séparation	Veuvage	Chômage	Départ familial
- Copie du jugement de divorce ou courrier de l'avocat indiquant la procédure en cours - Copie de dissolution du PACS	- Tout moyen de preuve attestant de domiciles séparés	- Notification précisant le montant des pensions de réversion versées par les différents régimes de Sécurité sociale	- Dernier bulletin de paie (où figurent les différences indemnités de fin de contrat) - Attestation des droits de Pôle emploi (montant, durée, périodicité)	- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

L'imprimé d'aide doit être retourné à la CRPCEN avant le 31 mars 2024 dûment complété et accompagné des pièces justificatives.

ATTENTION :

- **L'ENVOI DE LA DEMANDE DOIT SE FAIRE EN UNE SEULE FOIS. SEULS LES DOSSIERS COMPLETS SERONT ÉTUDIÉS.**
- **LE SERVICE PRÉVENTION ET ACTION SOCIALE NE RÉALISERA AUCUNE DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES.**
- **LES DOSSIERS INCOMPLETS FERONT L'OBJET D'UN REJET DIRECT POUR PIÈCES MANQUANTES.**
- **CETTE AIDE NE PEUT ÊTRE DEMANDÉE QU'UNE FOIS PAR FAMILLE ET PAR ANNÉE (ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2023 et le 31 MARS 2024).**

Si vous êtes en désaccord avec la décision, le courrier de réclamation doit être adressé dans les 2 mois suivant la notification.